SOCIÉTÉ MUTUELLE

DE

PRÉVOYANCE

POUR LA RETRAITE

FONDÉE A REIMS, PAR M. LESAGE, LE 1er MAI 1849

DÉCLARÉE ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE, LE 9 AOUT 1864

Médaille d'Or décernée par la Société Industrielle de Reims, au Concours de 1876

Médaille d'Argent à l'Exposition Universelle de 1889

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DU LEVANT, 11

Le But de la Société est de donner, moyennant une cotisation de 40 centimes par semaine depuis l'âge de 20 ans, une rente de 1 fr. par jour, à partir de 60 ans

Les Versements faits aux Pensionnés s'élèvent, au 31 Décembre 1890, à 724,738 fr. 65



REIMS

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE L'INDÉPENDANT RÉMOIS

40, Rue de Talleyrand, 40

1891

SOCIÉTÉ MUTUELLE

DE

PRÉVOYANCE

POUR LA RETRAITE

FONDÉE A REIMS, PAR M. LESAGE, LE 1er MAI 1849

DÉCLARÉE ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE, LE 9 AOUT 1864

Médaille d'Or décernée par la Société Industrielle de Reims, au Concours de 1876

Médaille d'Argent à l'Exposition Universelle de 1889

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DU LEVANT, 11

Le But de la Société est de donner, moyennant une cotisation de 40 centimes par semaine depuis l'âge de 20 ans, une rente de 1 fr. par jour, à partir de 60 ans

Les Versements faits aux Pensionnés s'élèvent, au 31 Décembre 1890, à 724,738 fr. 65



REIMS

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE L'INDÉPENDANT RÉMOIS

40, Rue de Talleyrand, 40

1891



SOCIÉTÉ MUTUELLE

DE

PRÉVOYANCE POUR LA RETRAITE

Fondée à Reims, par M. Lesage, le 1er mai 1849, et déclarée d'utilité publique le 9 août 1864, cette Société a pour but de donner, moyennant une cotisation de 40 centimes par semaine, depuis l'âge de 20 ans, plus un droit d'entrée, variable suivant l'âge d'admission, une rente viagère de 1 fr. par jour à partir de 60 ans.

Primitivement, il ne devait être servi qu'une rente uniforme de 1 fr. par jour; mais les nécessités de la vie, puis la diminution constante du taux de l'intérêt, amenèrent la Société à faire diverses modifications aux statuts.

Actuellement son fonctionnement se subdivise ainsi :

1re Série, ou rente de 1 fr. par jour ;

2e Double pension ;

3e Rentes proportionnelles;

4e Rentes proportionnelles facultatives ;

5e Caisse d'exonération.

1re Série : Rente de 1 fr. par jour

Tout sociétaire qui se fait inscrire pour cette série doit verser, de 20 ans à 60 ans, une cotisation de 40 cent. par semaine.

Indépendamment de cette cotisation hebdomadaire, il doit, lors de son admission (art. 4), payer une dette

d'entrée calculée d'après les données du tableau de progression annexé aux statuts et dont voici quelques extraits (Table A) :

Dette d'entrée à	20 ans	80 90
—	30 ans	383 95
—	40 ans	917 75
—	50 ans	1.907 20
—	60 ans	4.024 60

Le Conseil d'administration peut accorder des délais pour l'acquit de cette dette : sous ce rapport, les plus grandes facilités sont données au sociétaire. Mais, jusqu'au complet paiement, ce dernier doit tenir compte des intérêts au taux de 5 0/0 par an.

Double pension

Art. 10 et 11 des statuts : Tout sociétaire peut, à son gré, toucher une rente supplémentaire de 0 fr. 50 ou 1 fr. par jour, en payant une deuxième cotisation de 0 fr. 20 ou 0 fr. 40 par semaine.

Il doit, de même, acquitter une dette d'entrée comme pour la 1re série, mais ne peut être admis à la double pension que si sa première dette exigible est entièrement acquittée.

Rentes proportionnelles

Le paiement de la dette d'entrée étant, pour beaucoup de personnes, un empêchement pour se faire admettre, malgré les facilités accordées par le Conseil d'administration, il fut créé une série dite : rentes proportionnelles.

Art. 41 et suivants : Il est facultatif de se faire inscrire en qualité de membre titulaire sans avoir à

acquitter la dette prescrite par l'art. 4. Lé sociétaire aura seulement à payer la cotisation hebdomadaire de 0 fr. 40, et recevra, à 60 ans, une rente annuelle et viagère calculée sur le chiffre de ses versements, conformément au tarif de la table B. Exemple :

Age à l'entrée	Rente à 60 ans
20 ans	300 »
30 ans	162 90
40 ans	77 60
50 ans	26 60

Rentes proportionnelles facultatives

Comme complément de la rente proportionnelle. il était nécessaire d'établir une série permettant aux sociétaires d'augmenter le chiffre de leur pension de retraite.

Ce résultat est obtenu (art. 44 et 45), par des versements supplémentaires que l'on peut interrompre. recommencer à son gré, diminuer ou augmenter, sans. toutefois, que le montant de la pension puisse, en aucun cas, dépasser 2 fr. par jour.

La rente produite est inscrite sur le livret du sociétaire. en regard du versement. d'après le tarif de la table C. Exemple :

Versement	à 20 ans. . . .	86 50 0/0	à 60 ans.
—	30 —	51 50 0/0	—
—	40 —	32 50 0/0	—
—	50 —	18 » 0/0	—
—	60 —	9 07 0/0	—

Caisse d'exonération

Art. 7 des statuts : Celui qui déposera à la caisse de la Société une somme dont l'intérêt couvrira le montant

de ses cotisations, sera dispensé de les payer tant que durera ce dépôt, dont le montant est fixé à 560 fr. depuis le 1er janvier 1890.

Cette somme devant être versée en une seule fois, il était impossible, pour beaucoup de personnes, de s'exonérer ainsi.

Il fut alors établi (art. 49 et suivants) une caisse d'exonération permettant à tout sociétaire titulaire de se libérer, par des versements partiels, du paiement anticipé de ses cotisations. Ces versements, dont le minimum est de 1 fr., jouissent d'une bonification d'intérêts à un taux fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Lorsque les dépôts et les intérêts auront produit le capital d'exonération correspondant à l'âge du sociétaire, ce dernier sera exonéré de tout nouveau versement et du paiement des cotisations.

Extrait de la table indiquant le capital à verser pour être exonéré du paiement des cotisations jusqu'à l'âge de 60 ans : Table D.

Versement à	20	ans :	442 fr. 85.
—	30	—	384 fr. »».
—	40	—	299 fr. 15.
—	50	—	176 fr. 80.

En cas de décès, les sommes versées sont remises aux ayants droit dans le délai de trois mois (art. 54), déduction faite des cotisations payées par la Caisse d'exonération, après la constitution du capital nécessaire.

La Caisse d'exonération ainsi établie, il restait à en faire profiter les enfants. Les art. 52 et 53 remplissent ce but : « Des versements peuvent être faits, par les parents ou des donateurs, sur la tête d'enfants âgés de moins de 20 ans, afin de constituer à ces derniers le

capital d'exonération pour le paiement de leurs cotisations. »

A l'âge de 20 ans, ces enfants sont inscrits d'office comme sociétaires.

Le montant des versements est facultatif, mais il ne peut être inférieur à 1 franc. Si, à l'âge de 20 ans, les sommes inscrites n'étaient pas suffisantes pour les exonérer, ces sociétaires devront payer leurs cotisations et continuer leurs versements jusqu'à complète réalisation du capital d'exonération.

L'art. 54 leur est également applicable en cas de décès, sauf le cas où des dispositions contraires seraient prises par des donateurs.

Extrait de la table indiquant les sommes à verser pour l'exonération des enfants et leur constituer à 20 ans le capital de 524 francs : Table E.

AGE	VERSEMENT PAR ANNUITÉS	VERSEMENT UNIQUE
Naissance	17 40	250 95
5 ans.	25 70	301 65
10 ans.	42 60	362 60
15 ans.	94 »	435 90
20 ans.	524 »	524 »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Démissions et Radiations

Tout sociétaire radié ou démissionnaire n'est pas pour cela déchu de ses droits à la pension.

Après sa 60e année accomplie, conformément aux dispositions de l'art. 34 des statuts, il recevra, à dater de sa demande, une rente annuelle et viagère proportionnelle au montant de ses versements, calculée d'après le tarif de la table C.

Décès

Au décès de chaque titulaire, la Société alloue 50 francs pour frais d'inhumation et remet 150 billets de faire part pour la famille.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de la *Société mutuelle de Prévoyance pour la Retraite.*

Le service en est assuré par des collecteurs, qui vont à domicile, aussi souvent que le sociétaire le demande, toucher le montant des cotisations et payer aux rentiers leur pension échue.

Quant aux résultats, les voici :

La Société possédait, au 31 décembre 1890, un capital de 1,359,294 fr. 90.

Elle comptait comme membres titulaires :

Hommes	709
Femmes	979
Ensemble	1.688
Enfants.	338

Elle a payé, en 1890, à 229 pensionnés et 9 ex-sociétaires, 74,220 fr. 25, ce qui fait, à ce jour, un total de 724,738 fr. 65 versés pour le service des pensionnés.

Ces chiffres se passent de commentaires. Toute personne soucieuse de son avenir doit se faire inscrire à la *Société de Retraite* pour jouir, à 60 ans, des avantages qu'elle donne, et doit aussi faire inscrire ses enfants à la Caisse d'exonération.

Si, un jour, le pensionné n'avait que cette rente de 365 francs, il pourrait, avec cette somme, entrer à la Maison de Retraite, car le Conseil municipal de la ville de Reims vote, chaque année, dans ce but, une subvention qui complète le chiffre de la pension.

Plusieurs pensionnés jouissent actuellement de cette libéralité, et trouvent là un abri et tous les soins pour leurs vieux jours.

Il est à désirer que tous ces avantages soient mieux connus ; ils amèneraient certainement un plus grand nombre d'adhérents à la *Société de Retraite*.

Avril 1891.

Nota. — Les personnes qui désirent avoir des renseignements, ainsi que des statuts, règlements et feuilles d'admission, peuvent s'adresser au siège social, rue du Levant, 11, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures du matin, et les mercredis soir, de 8 à 9 heures.

CAISSE D'EXONÉRATION

DE LA

Société Mutuelle de Prévoyance pour la Retraite

Le don de livrets de la caisse de retraite Lesage qui est fait, chaque année, à un certain nombre d'enfants pauvres de la ville, a pour but d'encourager et de développer chez ces enfants la pratique de l'économie et de la prévoyance. Le comité directeur de cette caisse, en se chargeant de toute démarche relative, soit à la remise du livret, soit aux versements, a voulu leur éviter les ennuis et les pertes de temps qui empêchent le plus souvent les ouvriers de profiter des institutions de prévoyance fondées principalement pour eux, telles que caisse d'épargne, caisse de retraite pour la vieillesse, société de secours mutuels, etc.

La Société de secours mutuels assure à ses membres, en cas de maladie, les secours du médecin et les médicaments, plus un franc par jour.

La Caisse d'épargne permet de mettre en réserve pour les cas de chômage, les petites sommes qui peuvent être économisées, et qui seraient souvent futilement dépensées.

La Caisse de retraite est destinée à assurer une petite pension à ceux à qui l'âge ne permet plus de travailler, et à mettre leurs vieux jours à l'abri de la misère. Elle assure aux titulaires de livrets, à 60 ans, une rente qui est toujours proportionnelle aux versements faits.

Ainsi, en versant 0 fr. 40 par semaine (20 fr. 80 par an) depuis 20 ans jusqu'à 60 (capital aliéné), on touche à 60 ans 365 fr. par an, soit 1 fr. par jour.

(1) Depuis l'abaissement du taux de l'intérêt à 4 o/o, la rente ne peut plus, dans ces conditions, être que de 300 francs, à moins qu'en entrant à 20 ans on ne verse 80.90.

Mais, comme pendant le service militaire, les chomages ou la maladie, les titulaires de livrets ne pourront rien verser, ils sont vivement engagés à commencer leurs versements dès qu'ils commencent à travailler : à 14 ou 15 ans.

A cet effet, des collecteurs vont tous les 15 jours, ou tous les mois, au domicile des titulaires de livrets, toucher la petite cotisation consentie ou les sommes quelconques destinées à augmenter la pension de retraite.

La Caisse de retraite Lesage, pour encourager ces versements anticipés, a une annexe, dite Caisse d'exonération, qui permet aux parents de verser sur le livret de leurs enfants, depuis la naissance jusqu'à 20 ans, toutes sommes destinées à exonérer ces derniers, en totalité ou en partie, suivant le tableau annexé aux statuts. C'est à cette annexe que se rapportent les livrets d'enfants.

Cette disposition présente ce grand avantage que, en cas de décès des enfants avant l'âge de vingt ans, tout ce qui a été versé sur leur livret est rendu sans intérêt aux ayants droit, à l'exception de la première mise de fonds du livret faite par un donateur, et du droit d'entrée, qui restent acquis à la caisse sociale.

Les survivants font à 20 ans partie de droit de la Caisse de retraite.

Les parents qui sont pauvres ne pourront sans doute rien verser sur les livrets des enfants. C'est à ceux-ci, dès qu'ils travailleront, à le faire pour mettre leur vieillesse à l'abri du besoin. Les parents qui voudront bien encourager leurs enfants dans cette voie et consentir aux versements, sont invités à donner avec soin au bureau de la caisse, rue du Levant, 11, de 8 à 11 heures, leurs changements d'adresse.

TABLE A

RENTE DE UN FRANC PAR JOUR

(ART. 4 DES STATUTS)

AGE	DETTE A PAYER en entrant	AGE	DETTE A PAYER en entrant
20 ans	80 90	41 ans.	990 80
21 »	104 15	42 »	1 068 25
22 »	128 75	43 »	1.150 40
23 »	154 80	44 »	1.239 10
24 »	182 40	45 »	1.331 65
25 »	211 60	46 »	1.431 75
26 »	242 25	47 »	1.538 70
27 »	275 »	48 »	1.651 20
28 »	309 30	49 »	1.773 85
29 »	345 55	50 »	1.907 20
30 »	383 95	51 »	2.049 55
31 »	424 55	52 »	2.204 75
32 »	467 50	53 »	2 370 84
33 »	513 55	54 »	2.552 50
34 »	561 70	55 »	2.747 55
35 »	612 60	56 »	2.961 55
36 »	666 50	57 »	3.192 10
37 »	723 55	58 »	3.446 10
38 »	784 90	59 »	3.720 70
39 »	848 90	60 »	4.024 60
40 »	917 75		

L'Associé titulaire devra, en outre, payer la différence pour le nombre de jours écoulés depuis l'âge porté au tableau jusqu'au jour de son admission.

TABLE B

RENTES PROPORTIONNELLES

Cotisation : 0 fr. 40 par semaine

ART. 42 DES STATUTS

AGE au premier versement	RENTE A 60 ANS	AGE au premier versement	RENTE A 60 ANS	AGE au premier versement	RENTE A 60 ANS
20	300 »	34	124 50	47	38 80
21	282 70	35	115 90	48	34 50
22	266 60	36	107 60	49	30 40
23	251 30	37	99 60	50	26 60
24	236 70	38	91 90	51	23 »
25	222 80	39	84 60	52	19 70
26	209 60	40	77 60	53	16 60
27	197 »	41	71 10	54	13 70
28	185 10	42	64 90	55	11 »
29	173 10	43	59 »	56	8 50
30	162 90	44	53 50	57	6 10
31	152 60	45	48 30	58	3 90
32	142 80	46	43 40	59	1 90
33	133 50				

TABLE C

RENTES PROPORTIONNELLES FACULTATIVES

Rente viagère produite par un versement annuel de 10 fr.

ART. 44 & 45 DES STATUTS

AGE au versement	RENTE A 60 ANS	AGE au versement	RENTE A 60 ANS	AGE au versement	RENTE A 60 ANS
20	8 65	Report	87 75	Report	130 60
21	8 05	34	4 30	47	2 15
22	7 65	35	4 15	48	2 05
23	7 30	36	4 »	49	1 90
24	6 95	37	3 85	50	1 80
25	6 60	38	3 65	51	1 65
26	6 30	39	3 50	52	1 55
27	5 95	40	3 25	53	1 45
28	5 70	41	3 10	54	1 35
29	5 40	42	2 95	55	1 25
30	5 15	43	2 75	56	1 20
31	4 90	44	2 60	57	1 10
32	4 65	45	2 45	58	1 »
33	4 50	46	2 30	59	0 95
à Reporter	87 75	à Reporter	130 60	Total	150 »

TABLE D

CAISSE D'EXONÉRATION

Table indiquant le capital à verser pour être exonéré du paiement des cotisations jusqu'à l'âge de 60 ans

AGE	SOMMES A VERSER	AGE	SOMMES A VERSER
20 ans.	442 85	40 ans.	299 15
21 »	437 90	41 »	288 85
22 »	432 75	42 »	278 15
23 »	427 40	43 »	267 05
24 »	421 85	44 »	255 55
25 »	416 10	45 »	243 60
26 »	410 15	46 »	231 20
27 »	403 95	47 »	218 35
28 »	397 55	48 »	205 »
29 »	390 90	49 »	191 15
30 »	384 »	50 »	176 80
31 »	376 85	51 »	161 90
32 »	369 45	52 »	146 45
33 »	361 75	53 »	130 40
34 »	353 75	54 »	113 75
35 »	345 45	55 »	96 50
36 »	336 85	56 »	78 60
37 »	327 95	57 »	60 05
38 »	318 70	58 »	40 80
39 »	309 10	59 »	20 80

TABLE E

Table indiquant les sommes à verser pour l'exonération des Enfants et leur constituer à 20 ans le capital de 524 fr.

AGE	VERSEMENT par ANNUITÉS	VERSEMENT UNIQUE
Naissance . . .	17 40	250 95
1 an	18 70	260 35
2 ans	20 15	270 10
3 »	21 80	280 25
4 »	23 60	290 75
5 »	25 70	301 65
6 »	28 05	312 95
7 »	30 90	324 70
8 »	34 10	336 90
9 »	37 95	349 50
10 »	42 60	362 60
11 »	48 30	376 20
12 »	55 35	390 30
13 »	64 40	404 95
14 »	76 75	420 15
15 »	94 »	435 90
16 »	119 80	452 25
17 »	162 40	469 20
18 »	248 75	486 80
19 »	505 05	505 05
20 »	524 »	524 »

[illegible] Imp. [illegible] Rennes [illegible]

Dans le chiffre de 524f. se trouve compris la dette à 20 ans de 80f. 90, table A